



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 15 – du 9 au 13 juillet 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 15 – du 9 au 13 juillet 2008

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 11.07.2008	3
Suspension de l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel et de loisir des huîtres (<i>Crassostrea gigas</i> – <i>Ostrea edulis</i>) sur les gisements naturels coquilliers du littoral du Département de la Charente-Maritime classés du point de vue de la salubrité en zone A ou B	3

CONCOURS

DÉCISION DU 09.07.2008	6
Concours interne sur épreuves d'agent chef 2 ^{ème} catégorie « domaine sécurité, prévention et gestion des risques » au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)	6
DÉCISION DU 13.07.2008	7
Concours sur titres interne pour le recrutement de neuf (9) cadres de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne (33)	7
DÉCISION DU 13.07.2008	8
Concours sur titres externe pour le recrutement de trois (3) cadres de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne (33)	8
DÉCISION DU 13.07.2008	9
Concours sur titres interne pour le recrutement d'un (1) cadre de santé filière rééducation (diététicien) au Centre Hospitalier de Libourne (33)	9
DÉCISION DU 13.07.2008	10
Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise spécialité blanchisserie - option mécanique en blanchisserie – au Centre Hospitalier de Libourne (33)	10



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
Aquitaine

Service RRAE

Arrêté du 11.07.2008

***SUSPENSION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME À PIED À TITRE PROFESSIONNEL ET DE LOISIR
DES HUÎTRES (CRASSOSTREA GIGAS – OSTREA EDULIS) SUR LES GISEMENTS NATURELS
COQUILLIERS DU LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME CLASSÉS DU POINT DE
VUE DE LA SALUBRITÉ EN ZONE A OU B***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles R 231.35 à R 231.59 du code rural ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU** le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la mer et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret 90-618 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 portant taille marchande des coquillages ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime du 1^{er} juillet 2002 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Charente Maritime du 25 février 2008 portant réglementation de la pêche maritime à pied de loisir des huîtres sur les gisements naturels coquilliers du littoral du département de la Charente Maritime;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la demande de la Section régionale de la conchyliculture Poitou-Charentes du 10 juillet 2008 ;
- VU l'avis de l'IFREMER du 11 juillet 2008 ;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 10 juillet 2008 ;

Considérant les pertes exceptionnelles constatées sur les concessions ostréicoles en Charente Maritime ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures conservatoires sur les gisements naturels ostréicoles de Charente Maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La pêche maritime à pied professionnelle et de loisir sur les gisements naturels coquilliers sur les lieux définis ci-après :

- **LAUZIERES** : de la pointe de Digolet à la Fertalière
- **ILE DE RE** : Chauveau
- **LA ROCHELLE** : de la Pointe des Minimes à la pointe de Roux
- **ROCHER DE CHATELAILLON** : de la Jamble au Cornard
- **FOURAS** : Pointe de la Fumée

- **ILE D'AIX** : Le Jamblet
- **L'ILE MADAME** : le Verger
- **L'ILE MADAME** : les Palles, Le Toureau

est suspendue à compter de ce jour,

ARTICLE 2- Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de la Charente-Maritime, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des
Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes
d'Aquitaine, par intérim
Raynald VALLEE



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
de BORDEAUX

Service du recrutement et des concours

Décision du 09.07.2008

**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'AGENT CHEF 2^{ÈME} CATÉGORIE « DOMAINE SÉCURITÉ, PRÉVENTION
ET GESTION DES RISQUES » AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 Janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 11 septembre 2008 en vue de pourvoir 2 postes d'agent chef de 2^{ème} catégorie « domaine sécurité, prévention et gestion des risques ».

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

- Les fonctionnaires titulaires des corps des agents de maîtrise, maîtres ouvriers, conducteurs ambulanciers, dessinateurs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.
- Les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux doivent justifier d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade. Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie et les dessinateurs chef de groupe doivent justifier de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, doivent adresser leur candidature à :

Monsieur le directeur des ressources humaines,
Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
sous couvert de leur directeur d'établissement,
avant le dimanche 10 août 2008

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et à la préfecture et dans chaque sous-préfecture de la Gironde, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 9 juillet 2008,

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



Décision du 13.07.2008

**CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE NEUF (9) CADRES DE SANTÉ (FILIERE
INFIRMIERE) AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un **concours INTERNE** sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

9 (NEUF) POSTES de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **15 SEPTEMBRE 2008**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant, au **1^{er} janvier 2008**, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins CINQ ANS de services PUBLICS EFFECTIFS en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 13 JUILLET 2008

Le Directeur des ressources Humaines,
Gilles FAUCHER



Décision du 13.07.2008

*CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES DE SANTÉ (FILÈRE
INFIRMIÈRE) AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un **concours EXTERNE** sur titres de cadre de santé (filère infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

3 (TROIS) POSTES de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **15 SEPTEMBRE 2008**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou CERTIFICAT équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins CINQ ANS A TEMPS PLEIN ou une durée de CINQ ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 13 JUILLET 2008

Le Directeur des ressources Humaines,
Gilles FAUCHER



Décision du 13.07.2008

*CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN (1) CADRE DE SANTÉ FILIÈRE
RÉÉDUCATION (DIÉTÉTICIEN) AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un **concours INTERNE** sur titres de cadre de santé, filière de rééducation (DIÉTÉTICIEN) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

1 (UN) POSTE de CADRE DE SANTE DIETETICIEN.

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **15 SEPTEMBRE 2008**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps de la filière rééducation, régis par le décret n° **89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié**, comptant, au **1^{er} janvier 2008**, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins CINQ ANS de services PUBLICS EFFECTIFS en qualité de personnel de **rééducation**.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 13 JUILLET 2008

Le Directeur des ressources Humaines,
Gilles FAUCHER



Décision du 13.07.2008

*CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAÎTRISE SPÉCIALITÉ
BLANCHISSERIE - OPTION MÉCANIQUE EN BLANCHISSERIE – AU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE (33)*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991, relative à l'application du décret précité,
VU l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un concours INTERNE sur EPREUVES est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

**1 (UN) POSTE D'AGENT DE MAITRISE SPÉCIALITÉ BLANCHISSERIE
OPTION MÉCANIQUE EN BLANCHISSERIE**

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **15 SEPTEMBRE 2008**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours interne sur épreuves est ouvert aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, sans condition d'ancienneté ni d'échelon, ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^o catégorie, aux aides de laboratoire de classe supérieure, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure, comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 13 JUILLET 2008

Le Directeur des ressources Humaines,
Gilles FAUCHER

